



## NOTICE RELATIVE À L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES À LA RESTRUCTURATION ET AU SUIVI TECHNICO-ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

**Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime**  
**Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre**  
**des aides pour les exploitations agricoles en difficulté**



N° 52292\*01

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.**  
**Lisez-là avant de remplir la demande.**  
**Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des**  
**Territoires (et de la Mer) de votre département.**

### Quand devez-vous utiliser ce formulaire ?

Le dispositif « aide à la relance de l'exploitation agricole » (AREA) est ouvert à tout exploitant qui rencontre des difficultés financières structurelles identifiées suite à un audit global de son exploitation agricole. Ce dispositif facilite notamment la restructuration des dettes de l'exploitant, de manière à rendre ce dernier capable de faire face à ses échéances.

Le dispositif AREA comporte deux modalités indissociables faisant chacune l'objet d'une aide spécifique de l'État :

- Le plan de restructuration ;
- Le suivi technico-économique.

Afin de bénéficier du dispositif AREA :

- La demande doit résulter d'une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté (ou intervenir dans le cadre d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire) ;
- Un audit global doit avoir été réalisé sur l'exploitation sur une période de 12 mois précédant la demande (sauf dans le cadre d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire) ;
- Le plan de restructuration doit établir une perspective de retour à la viabilité de l'exploitation et faire l'objet d'un agrément par le préfet (sauf dans le cadre d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire) ;
- Le suivi technico-économique doit être réalisé par un expert habilité par le Préfet ;
- L'exploitation ne doit pas avoir reçu d'aide déclarée comme illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne qu'elle n'aurait remboursé ou versé, majoré des intérêts correspondants, sur un compte bloqué ;
- L'exploitation ne doit pas avoir achevé depuis moins de cinq ans un plan de restructuration ayant donné lieu au bénéfice d'une aide de l'État.

### Formalités de dépôt du dossier

L'exploitant transmet une demande d'aides auprès de la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation.

### Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- Être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Exercer une activité de chef d'exploitation depuis plus de 3 ans (une activité en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire peut être prise en compte à condition qu'elle n'ait pas excédé 3 ans) ;

- Ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse autre qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- Employer au moins une unité de travail non salariée (une personne travaillant sur l'exploitation est prise en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail) ;
- Ne pas employer annuellement une main d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à 10 unités de travail équivalent temps plein ;
- Pour les formes sociétaires, justifier de la détention d'au moins 50 % du capital social par un ou des associés-exploitants au sein de la structure ;
- Pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS...), justifier de capitaux propres inférieurs à 50 % du montant du capital social ;
- Pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres.

L'exploitation doit par ailleurs satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- Taux d'endettement  $\geq 70$  % ;
- Trésorerie  $\leq 0$  ;
- Excédent brut d'exploitation (EBE) / produit brut  $\leq 25$  % ;
- Revenu disponible  $\leq 1$  SMIC net annuel par unité de travail non salarié (1/2 SMIC net annuel pour un exploitant à titre secondaire).

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables sont établis sur la base du dernier exercice comptable clos ou du dernier arrêté des comptes. Pour les sociétés à responsabilité illimitée et les exploitations agricoles individuelles, l'évolution des capitaux propres est établie par comparaison avec l'un des 3 exercices comptables précédents.

Le respect des critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables n'est pas requis dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire.

Le taux d'endettement vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est égal à l'ensemble des dettes rapporté au passif avec :

- Dettes totales = somme de l'encours des dettes financières à court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) et des dettes fournisseurs, fiscales et sociales (hors comptes courants associés)
- Passif = capital social + résultat de l'exercice + provisions + dettes financières à court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, fiscales et sociales (hors comptes courants associés).

Le niveau de trésorerie mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme.

Trésorerie = disponibilités + créances – dettes à court terme (auprès de la banque, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales).

Le ratio « EBE / produit brut » constitue un indicateur de l'efficacité économique :

- EBE = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)
- Produit brut = produit d'exploitation.

Pour les formes sociétaires, l'EBE est établi avant déduction des rémunérations du travail des associés-exploitants.

Le calcul du revenu disponible par unité de travail non salarié (UTANS) permet d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs :

- Revenu disponible = EBE + produits financiers court terme - frais financiers court terme - annuités moyen et long terme + revenus connexes de l'exploitation (les revenus des non-salariés travaillant sur l'exploitation obtenus pour un travail en dehors de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte)
- UTANS = actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

A compter de la validation des conditions d'éligibilité par la DDT(M), le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour formaliser et transmettre son projet de restructuration.

### Montant de l'aide à la restructuration de l'exploitation

L'aide à la restructuration correspond à une prise en charge par l'État et, le cas échéant, les autres financeurs publics :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration bancaire, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;
- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire si la restructuration bancaire conduit à une consolidation bancaire ;
- D'une partie des intérêts bancaires dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts de l'exploitation ;
- D'une partie des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge).

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit des coûts de restructuration pris en charge par le fonds d'action sanitaire et social, à savoir le surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et le coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la limite d'un plafond global identique, à l'exclusion notable de la déduction du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût de la prise en charge des cotisations sociales.

L'exploitant doit contribuer à la restructuration de son exploitation sur ses propres ressources, à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration.

L'aide est versée :

- À l'organisme bancaire en cas de prise en charge d'intérêts bancaires sur les prêts de l'exploitation ou de surcoût lié à une restructuration bancaire (y compris la commission de garantie) ;
- Au commissaire à l'exécution du plan en cas de prise en charge de la partie des dividendes correspondant aux intérêts dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- À l'exploitant agricole dans les autres cas de prise en charge, notamment en cas de prise en charge d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs.

La partie de l'aide de l'État qui doit être versée à l'exploitant agricole fait l'objet d'un acompte de 80% suite à la décision d'octroi de l'aide.

### **Montant de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation**

Le montant éligible pour l'aide de l'État est fixé à 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. L'aide de l'État peut être complétée par une aide d'autres financeurs publics, dans la limite de 100 % du coût de la prestation hors taxes et d'un plafond de 1 500 €.

### **Pièces justificatives à joindre**

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide :

- Copie de l'audit global de l'exploitation agricole (sauf si l'exploitation fait l'objet d'une procédure collective) ;
- RIB de l'exploitant ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu ;
- Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu) ;
- Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux ;
- Pour les personnes morales : statuts de la société.

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide (au choix, dans le cas d'une personne morale, parmi l'un des associés-exploitants remplissant les conditions d'éligibilité, les documents devant toutefois se référer à la même personne) :

- Attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur (principal / secondaire) en qualité de chef d'exploitation et de la durée d'affiliation ;
- Copie de la carte d'identité ou du passeport valide ou d'extrait d'acte de naissance.

### **Liste des experts habilités pour la réalisation d'un suivi technico-économique de l'exploitation**

Cette liste est présentée pour chaque département par un arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (se renseigner auprès de la DDT(M)).